

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 14 janvier 2022

Nombre d'élus en exercice : 20

Présents : 15

Absents : 03

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2022-02(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 27 janvier le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence de madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L1424-30 du CGCT, le président CASTEL étant momentanément empêché.

Etaient présent(e)s : Mesdames Lila DESJARDINS, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Pierre CATILLON, suppléant de monsieur GOSSA, Benoît GAUVAN, Robert GAY, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(s) : Mesdames Stéphanie COLOMBERO, Michèle COTTRET.
Messieurs Marcel GOSSA (représenté par monsieur CATILLON), Bernard LIPERINI, Jean-Yves ROUX.

Objet : Choix du mode de vote pour élections au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels

Madame PAUL, 1^{ère} vice-présidente expose :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit la création dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents d'un comité social territorial (CST).

Le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 place les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours et institue pour chaque catégorie hiérarchique une CAP compétente à l'égard des SPP en relevant.

Les élections au comité social territorial ainsi qu'aux commissions administratives paritaires auront lieu en décembre 2022.

L'article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que l'article 17-2 du décret n°89-229 du 17 avril 2019 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoient qu'il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès duquel est placé le CST, après avis de ce dernier. Le CST n'étant pas encore composé, il est soumis à l'avis du comité technique.

L'établissement a consulté différentes sociétés susceptibles de fournir ce type de prestations pour les élections du CST et des CAP des trois catégories. Au terme de cette consultation, et après étude des contraintes techniques et de l'incidence financière du vote électronique par rapport au vote par correspondance, il est proposé au Président du conseil d'administration d'approuver le principe du

